

un projet de décret détaille les nouvelles compétences des régions

6-7 minutes

Un projet de décret, examiné en CSL le 28 novembre 2018, modifie les dispositions réglementaires du Code de l'éducation, relatives aux missions des régions en matière d'information dans le domaine de l'orientation. En application de la loi sur "la liberté de choisir son avenir professionnel" ([lire sur AEF info](#)), il vise à permettre aux régions d'organiser des actions d'information sur les métiers et les formations pour accompagner le parcours d'orientation des élèves. Toutes ces dispositions entreront en vigueur le 1er janvier 2019.



© annca / pixabay

Le projet de décret, examiné en CSL (commission spécialisée des collèges et des lycées) le 28 novembre en prévision du CSE du 11 décembre, permet aux chefs d'établissement, aux psychologues de l'Éducation nationale, aux conseillers principaux d'éducation et aux enseignants de donner aux élèves scolarisés en collège et lycée les moyens d'accéder à l'information sur les professions en lien avec les régions.

Le processus d'orientation. Le texte modifie le Code de l'éducation dans son chapitre sur l'orientation des élèves. Il prévoit que "la région et les partenaires qu'elle mandate apportent leur contribution en organisant des actions d'informations sur les métiers et les formations".

Pour rappel, actuellement, le Code de l'éducation stipule que le processus d'orientation est "conduit avec l'aide des représentants légaux de l'élève, des personnels concernés de l'établissement scolaire, notamment l'équipe de direction, des personnels enseignants, d'éducation et de santé scolaire, et des personnels d'orientation. Des intervenants extérieurs au système éducatif apportent leur contribution aux actions d'information préparatoires à l'orientation".

Les actions dans les EPL. Le projet de décret prévoit que

"pendant la scolarité en collège et en lycée, les régions organisent, en lien avec les services de l'État, des actions d'information sur les métiers, les formations et sur la carte des formations qui y préparent". "Les psychologues de l'Éducation nationale, les conseillers principaux d'éducation et les enseignants favorisent la diffusion de cette information et contribuent à son appropriation par les élèves et leurs représentants légaux."

Le texte remplace un article du Code de l'éducation actuel qui stipule que "pendant la scolarité en collège et en lycée, les conseillers d'orientation-psychologues, les conseillers principaux d'éducation et les enseignants donnent à l'élève les moyens d'accéder à l'information sur les systèmes scolaire et universitaire, sur les professions et sur la carte des formations qui y préparent".

Un programme et des contacts "en lien avec la région". Le Code de l'éducation actuel prévoit que l'information sur l'orientation "prend place pendant le temps de présence des élèves dans l'établissement scolaire et fait l'objet d'un programme annuel ou pluriannuel approuvé par le conseil d'administration sur proposition du chef d'établissement". Le texte examiné en CSL mercredi précise que ce programme doit être "élaboré en lien avec la région".

De même, les contacts que doit entretenir l'établissement scolaire avec les organisations professionnelles et les entreprises partenaires de la communauté éducative afin de faciliter leur participation à l'information devront se faire "en lien avec la région".

Dans l'enseignement agricole public. Pour les élèves de l'enseignement agricole public, le projet de décret prévoit que "pendant la scolarité en collège et en lycée, les régions organisent, en lien avec les services de l'État, des actions d'information sur les formations, les métiers et sur la carte des formations qui y préparent". "Les psychologues de l'éducation nationale, les conseillers principaux d'éducation et les enseignants favorisent la diffusion de cette information et contribuent à son appropriation par les élèves et leurs représentants légaux".

Il remplace un article du Code de l'éducation actuel qui stipule que "l'orientation est le résultat du processus continu d'élaboration et de réalisation du projet personnel de formation et d'insertion sociale et professionnelle que l'élève mène en fonction de ses aspirations et de ses capacités. La participation de l'élève garantit le caractère personnel de son projet."

Dans l'enseignement agricole privé sous contrat. Le projet de décret précise l'article du Code de l'éducation stipulant que "le droit à l'information sur les enseignements et les professions est organisé à la diligence du chef d'établissement après consultation, notamment, des équipes pédagogiques". Le projet de décret précise que ce droit est organisé "en lien avec la région".

Toilettage du code pour inscrire les PsyEN. Le texte actualise par ailleurs le Code de l'éducation, en substituant l'appellation "psychologues de l'éducation nationale" à celle de "conseillers

d'orientation-psychologues", conformément au décret du 1^{er} février 2017 sur le statut des psychologues de l'Éducation nationale ou PsyEN ([lire sur AEF info](#)).

Pour rappel, la loi sur l'avenir professionnel, qui donne aux régions les compétences sur l'orientation du public scolaire, prévoit d'autres textes d'application, dont un décret détaillant les modalités selon lesquelles, à titre expérimental et pour une durée de 3 ans, l'État peut mettre à la disposition des régions des agents exerçant dans les services et établissements relevant du MEN ([lire sur AEF info](#)).